#### CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

#### Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE, DES BÂTIMENTS ET DES COLLÈGES

#### RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/01

OBJET : Adductions en fibre optique pour les collèges de Seine et Marne.

- Canton: Plusieurs cantons.

RÉSUMÉ : Le présent rapport concerne l'adduction optique des collèges, c'est à dire la mise en place de la fibre optique entre la chambre de raccordement au réseau Sem@for77, située en limite de parcelle sur le domaine public, et le local technique, situé à l'intérieur des collèges.

Par délibération du 20 octobre 2006, l'Assemblée départementale a attribué la Délégation de service public (D.S.P.) de mise à disposition d'un réseau départemental de communications électroniques à un groupement qui a constitué une société : Sem@for77, intégralement dédiée à la D.S.P.

En tant qu'opérateur d'opérateurs, Sem@for77 peut juridiquement commercialiser ses prestations à des opérateurs de télécommunications et à des utilisateurs de réseaux indépendants.

Le Département de Seine-et-Marne n'est pas opérateur de télécommunications mais il est utilisateur d'un réseau indépendant reliant ses différents sites.

Par ailleurs, par délibération du 29 mai 2009, l'Assemblée départementale a décidé de la mise en place d'un troisième avenant au contrat de D.S.P. précité. Cet avenant prévoit entre autre la création d'un service d'adduction, par lequel le délégataire met en location des fibres optiques entre la chambre de raccordement, située en limite de propriété sur le domaine public, et le local technique de l'utilisateur final, situé à l'intérieur de la parcelle de l'utilisateur final.

Le Département, en charge de l'équipement des collèges, souhaite souscrire ce service pour assurer leur parfait raccordement au réseau Sem@for77, et leur permettre de bénéficier, de la part des opérateurs de services, d'offres de services très haut débit compétitives reposant sur une solution optique intégrale.

Il s'agit de louer auprès de Sem@for77 des fibres optiques sur une longue durée (17 ans, durée restant à courir de la D.S.P.). Ces fibres, intégrées au réseau Sem@for77 en constituant des biens de retour, le Département en sera pleinement propriétaire une fois la convention de D.S.P. arrivée à son terme.

La souscription du service d'adduction auprès de Sem@for77 implique la conclusion d'un contrat-cadre de location, en vertu duquel sont ensuite émis des bons de commande par site, dont le montant sera déterminé en application de la grille tarifaire annexée à la convention-cadre.

La souscription du service pour l'adduction optique de 95 collèges est évaluée, au vu du barème tarifaire, à **840 788 € TTC.** 

En conséquence, je vous remercie, si vous en êtes d'accord, d'approuver la délibération autorisant le Président à signer tous les documents afférant à la conclusion avec Sem@for77 de la convention-cadre du service d'adduction optique et à émettre les bons de commande correspondants dans la limite d'un montant de 850 000 € TTC.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/01 des rapports soumis à la commission

n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs: MME DELESSARD

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. BERNHEIM

Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Location des adductions en fibre optique pour les collèges de Seine et Marne.

#### LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le projet de contrat-cadre du service d'adduction optique du délégataire Sem@for77 annexé à la présente délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1425-1 et L. 3213-1,

Vu la délibération de la séance du 20 octobre 2006 portant sur l'attribution de la délégation de service public de mise à disposition d'un réseau départemental de communications électroniques,

Vu la délibération de la séance du 29 mai 2009 portant sur la mise en place de l'avenant n° 3 à la D.S.P.,

Considérant qu'il convient de permettre l'adduction optique de 95 collèges, qui consiste à relier la chambre de raccordement au réseau, située en limite de parcelle sur le domaine public, au local technique, situé à l'intérieur des collèges, de sorte que ces derniers puisse acquérir des services très haut débit compétitifs fondés sur des solutions optiques de bout en bout.

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

#### **DECIDE**

Article 1: d'approuver le projet de convention-cadre de location de fibres optiques avec Sem@for77, tel que ce projet figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ce projet avec la société Sem@for77 et à émettre pour son exécution les bons de commande concernant les collèges de Seine-et –Marne dont la liste figure également en annexe de la présente délibération, dans la limite d'un montant de **850 000 € TTC**.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

#### Annexe n°1

CONTRAT CADRE DE SERVICE	
Services d'Adduction	

#### Entre les soussignées :

**SEM@FOR 77**, société par actions simplifiée, au capital de 5.000.000 €, dont le siège social est situé 30, avenue Edouard Belin à Rueil-Malmaison (92500), enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, immatriculée au répertoire SIREN sous le n° 492 990 262.

Représentée par Mme ou M....., en sa qualité de ..., dûment habilité à l'effet du présent Contrat, Ci-après dénommée « **le Délégataire**»,

D'UNE PART,

#### Ет

#### Le Département de Seine et Marne

D'AUTRE PART.

Le Délégataire et l'Usager sont ci-après désignés, séparément la « Partie » et ensemble les « Parties »

\*\*\*

#### L A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Délégataire est titulaire d'une convention de délégation de service public notifiée le 10 novembre 2006, avec le Conseil général de Seine et Marne(ci-après la « *Convention de DSP*») portant sur le déploiement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques sur le territoire du département de Seine et Marne, conformément aux dispositions de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans ce cadre, le Délégataire exploite et entretient un Réseau de communications électroniques haut débit sur le territoire du département de Seine et Marne. A ce titre, il exerce une activité d'opérateur d'opérateurs conformément à l'article L.1425-1 du CGCT et peut notamment fournir des Services d'Adduction à :

- des opérateurs de communications électroniques au sens des dispositions de l'article L32-15° du Code des Postes et des Communications électroniques - en ce, y compris les opérateurs de téléphonie, fixe ou mobile, les câblo-opérateurs, les fournisseurs d'accès à Internet;
- Des groupes fermés d'utilisateurs au sens des dispositions de l'article L32-4° du Code des Postes et des Communications électroniques ;

L'Usager déclare expressément être un utilisateur de réseau indépendant.

Dans ce cadre, il s'est déclaré intéressé par les Services d'Adduction proposés par le Délégataire.

#### 5/01 6

Le présent Contrat cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Délégataire fournit les Services d'Adduction à l'Usager, conformément au cadre prévu par les dispositions de la Convention de DSP.

\*\*\*

### **SOMMAIRE**

DEFINITIONS	9
OBJET 10	
DESCRIPTION DU SERVICE	10
LIMITE DE RESPONSABILITE / MATRICE DE RESPONSABILITE	10
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	10
ACCES AUX CIRCUITS OPTIQUES	10
PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE D'ADDUCTION	10
PRIX DES SERVICES	11
1.1 DÉTERMINATION	11
1.1.1 FRAIS D'ACCÈS AUX SERVICES ET AUTRES FRAIS	11
1.1.2 REDEVANCES FORFAITAIRES	11
1.2 IMPÔTS, DROITS ET TAXES	12
1.3 ACTUALISATION ET INDEXATION	12
1.3.1 ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE	12
1.3.1.1 HORS FRAIS DE RACCORDEMENT	12
1.3.1.2 FRAIS DE RACCORDEMENT	12
1.3.2 INDEXATION DES REDEVANCES INDIQUÉES DANS	LES
BONS DE COMMANDE	12
1.4 RÉVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE	12
ECHÉANCIER, MODALITES ET RETARD DE PAIEMENT	13
1.5 ECHÉANCIERS DE PAIEMENT	13
1.5.1 FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE ET AUTRES FRAIS	13
1.5.2 REDEVANCE GLOBALE ET FORFAITAIRE D'USAGE	13
1.5.3 REDEVANCES ANNUELLES FORFAITAIRES	13
1.6 MODALITÉS DE PAIEMENT	13
1.7 RETARD DE PAIEMENT	13
GARANTIES DE PAIEMENT	13
PROCÉDURE DE MISE A DISPOSITION DU SERV	ICE
D'ADDUCTION ,	14
MODIFICATIONS DU TRACÉ D'UN CIRCUIT OPTIQUE	14
OBLIGATIONS DE L'USAGER	14
OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE	15
TRAVAUX ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	15
1.8 TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DU DÉLÉGATAIRE	15
1.9 TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE L'USAGER	15
DROIT DE PROPRIÉTÉ	16
ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE	16
SUSPENSION DES SERVICES	16

5/01 8	
RÉSILIATION	17
1.10 RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION	17
1.11 AUTRES CAS DE RÉSILIATION	17
1.12 CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION	18
FORCE MAJEURE	18
RESPONSABILITÉ/ASSURANCES	18
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	19
CONFIDENTIALITÉ	19
MODIFICATION	19
INTUITU PERSONAE	19
1.13 CESSION	19
1.13.1 CESSION DU CONTRAT CADRE ET DE SES BO	ONS DE
COMMANDE	19
1.13.2 CESSION ET AUTRE ÉVÈNEMENTS AFFECTA	ANT LA
CONVENTION DE DSP	20
1.14 MODIFICATIONS AFFECTANT L'USAGER	20
NOTIFICATION	20
DROIT APPLICABLE	20
RÈGLEMENT DES LITIGES	20

21

DIVERS 21

DOCUMENTS CONTRACTUELS

#### CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'exécution du Contrat cadre, les termes précédés d'une lettre majuscule dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après :

- « Accès au Réseau »: Désigne les infrastructures de communications électroniques appartenant au Délégataire reliant le point de branchement situé sur le Réseau existant à la Chambre d'adduction ; l'Accès au Réseau est situé sur le domaine public.
- « Adduction » : Désigne les infrastructures de communications électroniques appartenant au Délégataire reliant la Chambre d'adduction et le Site d'Extrémité et bénéficiant d'un droit de passage dans le ou les Fourreau(x) appartenant au détenteur du terrain (Usager ou Utilisateur Final) ; l'Adduction est située sur le domaine privé.
- « Autorité délégante » : désigne le Conseil général de Seine et Marne.
- « Bon de Commande » : désigne le document signé par l'Usager, conformément au modèle joint en <u>Annexe 1</u> du Contrat cadre, afin de souscrire des Services.
- « **Chambre d'adduction** » : Toute chambre du Réseau située en limite du domaine public, permettant l'Adduction.
- « Circuit Optique » : désigne une ou plusieurs paires de Fibres Optiques entre deux Points de Raccordement permettant une Adduction, avec les équipements passifs qui leur sont associés.
- « Contrat cadre » : désigne le présent document et ses annexes
- « Equipements » : désigne le cas échéant les équipements propres de l'Usager ou du Délégataire ;
- « Fibre Optique » ou « Fibre noire » ou « FON »: désigne les câbles de fibre optique du Réseau, non allumés par le Délégataire dans le cadre des Services d'Adduction.
- « **Fourreau** » : désigne un tube enterré dans lequel un câble de Fibre Optique peut être installé.
- « Grille Tarifaire » ou « Tarifs Applicables » : désigne les tarifs des Services approuvés par l'Autorité délégante dans le cadre de la Convention de DSP, applicables de manière non discriminatoire à tous les Usagers. A titre indicatif, la grille tarifaire jointe au Contrat cadre en Annexe 2, est celle en vigueur à la date de signature du Contrat cadre. La Grille Tarifaire comprend les différents types de Redevances, les Frais d'accès aux Services, et plus généralement les frais inhérents aux Services.
- « Information Confidentielle»: Désigne, toute information, quelle que soit sa nature, son support, notamment écrit, oral, magnétique, électronique, graphique ou numérique et quelle que soit sa forme (y compris dessins, plans, schémas, etc....) concernant une Partie (ci-après la « Partie Emettrice » et venant à la connaissance de l'autre Partie (ci-après la « Partie

#### Réceptrice ») et :

- consignée par écrit comme étant confidentielle, avec une légende ou un cachet approprié ou tout autre moyen démontrant de façon évidente le caractère confidentiel de l'information, avant sa transmission, par la Partie Emettrice;
- ou révélée ou transmise d'une toute autre façon mais confirmée comme étant confidentielle par la Partie Emettrice à la Partie Réceptrice par un écrit, accompagné d'une courte description, dans les dix (10) jours suivants la révélation ou transmission;
- ou dont la Partie Réceptrice ne pouvait pas, en toute bonne foi, ignorer le caractère confidentiel.
- « Lettre RAR » : désigne une lettre recommandée avec accusé de réception.
- « Point de Raccordement » : désigne le raccordement de l'Usager sur un point physiquement constitué par la partie terminale d'un Circuit Optique relié au Réseau par une ou plusieurs fiches ou soudures ; les Points de Raccordement sont obligatoirement situés soit dans une Chambre d'adduction, soit dans un Site d'Extrémité.
- « PV » : Procès-verbal.
- « Réseau» : désigne le réseau de communications électroniques exploité par le Délégataire, notamment en vue de la fourniture du Service d'Adduction à l'Usager.
- « **Services**» : désigne et signifie tous les services d'Adduction décrits ci-après et qui sont fournis par le Délégataire.
- « **Spécifications Techniques** » : désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles que définies en **Annexe 3**.
- « Site d'Extrémité » : désigne le local, situé dans un bâtiment, où le Délégataire installe le connecteur ou l'interface physique sur lequel il fournit le Service. Ces Sites sont indiqués dans chaque Bon de Commande. Les Sites d'Extrémité peuvent être localisés chez l'Utilisateur Final de l'Usager. Le Délégataire pourra y assurer la maintenance prévue aux présentes et ce, dans le respect des conditions d'intervention précisées en Annexe 3.
- « Tests de Recette» : Désigne, pour chaque Service, les tests standards qui seront réalisés par le Délégataire en vue de vérifier la conformité de chaque Service aux Spécifications Techniques qui s'y rapportent.
- « Utilisateur(s) Final(s) » : désigne exclusivement les clients de l'Usager ; ou le groupe fermé d'utilisateurs pour lequel l'Usager constitue et gère un réseau indépendant de communications électroniques. Ceux-ci ne doivent pas fournir de réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public, à partir des Circuits Optiques fournis par le Délégataire.

-

Les mots « jour », « semaine » ou « mois » désignent respectivement « jour calendaire », « semaine calendaire » ou « mois calendaire », sauf lorsqu'il est respectivement stipulé dans le Contrat cadre qu'il s'agit d'un jour, d'une semaine ou d'un mois ouvrable ou ouvré.

En complément des définitions qui précèdent, il est de convention expresse entre les Parties que :

- les titres des articles du Contrat cadre figurent à titre indicatif uniquement et ne doivent affecter en aucune mesure l'interprétation des dispositions du corps du Contrat cadre ;
- les mots, phrases et expressions définis dans un article du Contrat cadre conserveront la même signification tout au long de l'article concerné;
- dans le Contrat cadre, sauf si le contexte implique clairement le contraire, les mots indiqués au singulier incluent leur pluriel et vice-versa, la référence à un genre inclut les autres genres, la référence à une personne physique inclut les personnes morales à but lucratif comme à but non lucratif et vice-versa.

#### **OBJET**

Le présent Contrat cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels (i) l'Usager pourra acquérir des Services d'Adduction et (ii) le Délégataire fournira à l'Usager ces dits Services.

#### **DESCRIPTION DU SERVICE**

Le Service d'Adduction consiste en :

- la mise à disposition de Circuits Optiques pour desservir des Sites d'Extrémité,
- la maintenance de ces Circuits Optiques.
- t et ce, pour la durée d'engagement indiquée dans chaque Bon de Commande, laquelle ne saurait être inférieure à un (1) an.

L'Usager reconnaît expressément que la fourniture par le Délégataire du Service d'Adduction ne lui confère aucun autre droit qu'un droit d'usage exclusif des Circuits Optiques mis à sa disposition.

τ Ces Services sont plus amplement décrits dans le présent Contrat cadre.

# LIMITE DE RESPONSABILITE / MATRICE DE RESPONSABILITE

La limite de responsabilité du Délégataire est constituée par les Points de Raccordement. Le cas échéant, un tableau joint en annexe de chaque Bon de Commande détaille les prestations effectuées par le Délégataire et celles effectuées par l'Usager.

τ

#### SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

- Le Délégataire garantit à l'Usager pendant toute la durée du Contrat cadre :
- que les Circuits Optiques sont constitués de Fibres Optiques, conformes aux recommandations de la norme UITT G652;
- qu'il est titulaire de l'ensemble des droits lui permettant de conclure le Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents.
- τ Les Spécifications Techniques des Fibres Optiques sont indiquées en **Annexe 3**.

τ

#### ACCES AUX CIRCUITS OPTIQUES

L'Usager n'est pas admis à avoir accès ou à intervenir, de quelque manière que ce soit, sur les Circuits Optiques. Les conditions d'intervention de l'Usager et du Délégataire dans les Sites d'Extrémité dans lesquels se situe un des deux Points de Raccordement, sont indiquées en **Annexe 3**. Il en va de même pour les conditions d'intervention du Délégataire sur la fraction des Circuits Optiques situés sur la partie privative de l'Adduction.

### PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE D'ADDUCTION

Pour bénéficier d'un Service d'Adduction, l'Usager doit signer un Bon de Commande établi par le Délégataire conformément au modèle joint en **Annexe 1** du Contrat cadre.

En aucun cas l'Usager ne peut modifier de son propre chef une proposition de commande.

Aucun Service ne sera fourni à l'Usager tant que le Délégataire n'aura pas reçu de la part de l'Usager un Bon de Commande signé et conforme aux stipulations du Contrat cadre. Le Délégataire informera l'Usager de la bonne réception du Bon de Commande et de son acceptation. Il est précisé que le Délégataire peut refuser tout Bon de Commande non conforme au Contrat cadre. Les Bons de Commande ne sont valables que s'ils sont signés par l'Usager et le Délégataire.

Le Bon de Commande du Service de mise à disposition de Fibres Noires indique :

- le ou les Sites d'Extrémité, objet du Service d'Adduction avec, pour chacun d'eux, le Circuit Optique y afférent et l'indication du nombre de paires de Fibres Optiques,
- la Date de Début de Service pour chaque Circuit Optique mis à disposition,

- la durée de fourniture du Service d'Adduction et ce, pour chaque Site d'Extrémité et Circuit Optique,
- le prix du Service d'Adduction déterminé conformément aux stipulations de la grille tarifaire.
- le prix de la maintenance de chaque Circuit Optique, déterminé conformément aux stipulations de la grille tarifaire.

#### PRIX DES SERVICES

#### 1.1 <u>Détermination</u>

#### 1.1.1 Frais d'accès aux Services et autres frais

- τ Chaque Service d'Adduction donne lieu au paiement de Frais d'accès aux Services. Les différents Frais d'accès aux Services sont indiqués dans la Grille Tarifaire.
- τ Le montant total de ces Frais d'accès aux Services dû par l'Usager au Délégataire est précisé dans chaque Bon de Commande.
- D'autres frais sont susceptibles d'être facturés à l'Usager par le Délégataire en fonction des interventions de mise en service prévues (notamment des frais relatifs aux travaux). En toute hypothèse, le montant de ces frais est indiqué dans les Bons de Commande, conformément à la Grille Tarifaire.

τ

#### 1.1.2 Redevances forfaitaires

- τ En contrepartie de la fourniture des Services décrits dans chaque Bon de Commande, l'Usager devra verser au Délégataire:
- une redevance forfaitaire d'usage par Site d'Extrémité (a)
- le cas échéant, selon les dispositions de la Grille Tarifaire, une redevance annuelle forfaitaire de maintenance (b)

τ

#### a) Redevance annuelle forfaitaire d'usage

- τ Le cas échéant, et conformément aux Tarifs Applicables, l'Usager doit régler au Délégataire une Redevance annuelle forfaitaire d'usage pour chaque Site d'Extrémité consenti, dont le montant total dépend du nombre de Sites d'Extrémité, de paires de Fibres Optiques, et de la durée de fourniture de chaque Service indiqués dans le Bon de Commande afférent. Sauf mention expresse figurant dans la Grille Tarifaire, la maintenance des Circuits Optiques n'est pas comprise dans la Redevance annuelle forfaitaire d'usage.
- τ Le montant de la Redevance annuelle forfaitaire d'usage ainsi défini est précisé dans chaque Bon de Commande, et déterminé en fonction des Tarifs Applicables.

- τ La première Redevance annuelle forfaitaire d'usage est calculée prorata temporis de la Date de Début de Service de chaque Circuit Optique au 31 décembre de l'année en cours.
- τ La dernière Redevance annuelle forfaitaire d'usage est calculée prorata temporis du 1er janvier de la dernière année à la date d'échéance de la mise à disposition de chaque Circuit Optique.
- $\tau$  Elle est due tous les ans pendant toute la durée de fourniture du Service.

τ

#### b) Redevance globale et forfaitaire d'usage

- Le cas échéant, et conformément aux Tarifs Applicables, l'Usager devra verser au Délégataire une Redevance globale et forfaitaire unique d'usage pour chaque Site d'Extrémité consenti, dont le montant total dépend du nombre de Sites d'Extrémité, de paires de Fibres Optiques, et de la durée de fourniture de chaque Service indiqués dans chaque Bon de Commande.
- Sauf mention expresse figurant dans la Grille Tarifaire, la
   maintenance des Circuits Optiques n'est pas comprise
   dans la Redevance globale et forfaitaire d'usage.
- τ Le montant de la Redevance globale et forfaitaire d'usage ainsi défini est précisé dans chaque Bon de Commande, et déterminé en fonction des Tarifs Applicables.

τ

#### c) Redevance annuelle forfaitaire de maintenance

- τ Le cas échéant et conformément aux Tarifs Applicables, l'Usager devra régler au Délégataire une redevance annuelle forfaitaire de maintenance dont le montant sera déterminé, pour la maintenance relative à chaque Site d'Extrémité, en fonction des Tarifs Applicables.
- τ Le montant de la ou des Redevance(s) annuelle(s) forfaitaire(s) de maintenance est précisé dans chaque Bon de Commande.
- τ La première Redevance annuelle forfaitaire de maintenance est calculée prorata temporis de la Date de Début de Service de chaque Circuit Optique au 31 décembre de l'année en cours.
- τ La dernière Redevance annuelle forfaitaire de maintenance est calculée prorata temporis du 1er janvier de la dernière année à la date d'échéance du Bon de Commande.

τ Elle est due tous les ans pendant toute la durée de fourniture du Service.

τ

#### 1.2 Impôts, droits et taxes

- Les montants de frais et redevances indiqués ci-dessus s'entendent hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû par l'Usager.
- τ Tous les prix indiqués ci-dessus s'entendant hors taxes, la TVA sera donc facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.
- Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à l'Usager des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent Contrat cadre (tel que par exemple une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des redevances définies dans chaque Bon de Commande pour que le Délégataire perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués ci-dessus.

τ

#### 1.3 ACTUALISATION ET INDEXATION

#### 1.3.1 A CTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

τ Les tarifs figurant dans la Grille Tarifaire à la date de signature du Contrat cadre évolueront à la hausse, chaque année le 1er janvier, par application de la formule indiquée suivante :

#### 1.3.1.1 Hors Frais de raccordement

 $\tau \qquad P=P_0 (0, 2+0, 3 S+0, 5 FSD2)$ 

 $\tau$   $S_0$   $FSD2_0$ 

- τ Dans laquelle :
  - P est le prix après actualisation
  - P0 est le prix de référence
  - S est la dernière valeur de l'indice général du coût horaire du travail
     Tous salariés (industries mécaniques et électriques France entière [n° identifiant : 0630215] publiée par l'INSEE à la date de l'actualisation ;
  - S0 est la valeur de S publiée à la date d'établissement des tarifs, à savoir à la date de signature de la Convention de DSP ou de l'avenant à la Convention de DSP ayant approuvé la révision de la Grille Tarifaire :
  - FSD2 est la dernière valeur connue et publiée à la date de l'indexation de l'indice « Frais et Services Divers – modèle de référence n°2 », publié par le Moniteur des Travaux Publics à la date de l'actualisation,
  - FSD20 est la dernière valeur de FSD2 publiée à la date à laquelle les Tarifs Applicables ont été établis, à savoir à la date de signature de la Convention de DSP ou de l'avenant à la Convention de DSP ayant approuvé la révision de la Grille Tarifaire;

#### 1.3.1.2 Frais de raccordement

P=P₀ <u>FSD2</u>

τ FSD2<sub>0</sub>

- τ Dans laquelle :
  - P est le prix après actualisation
  - P0 est le prix de référence
  - FSD2 est la dernière valeur connue et publiée à la date de l'indexation de l'indice « Frais et Services Divers – modèle de référence n°2 », publié par le Moniteur des Travaux Publics à la date de l'actualisation.
  - FSD20 est la dernière valeur de FSD2 publiée à la date à laquelle les Tarifs Applicables ont été établis, à savoir à la date de signature de la Convention de DSP ou de l'avenant à la Convention de DSP ayant approuvé la révision de la Grille Tarifaire.

τ

### 1.3.2 <u>Indexation des Redevances indiquées dans les</u> Bons de Commande

τ Les Redevances indiqués dans les Bons de Commande évolueront à la hausse, chaque année le 1<sup>er</sup> janvier, par application de la formule indiquée suivante :

$$P=P_0 (0, 2 + 0, 3 \underline{S} + 0, 5 \underline{FSD2})$$
  
 $S_0 \qquad FSD2_0$ 

Dans laquelle:

- P est le prix après indexation ;
- P est le prix de référence ;
- S est la dernière valeur de l'indice général du coût horaire du travail
   Tous salariés (industries mécaniques et électriques France entière [n° identifiant : 000658099] publiée par l'INSEE à la date de l'actualisation;
- S est la valeur de S publiée à la date de l'actualisation de la Grille Tarifaire:
- FSD2 est la dernière valeur de l'indice « Frais et Services Divers modèle de référence n°2 », publiée par Le Moniteur des Travaux Publics à la date de l'indexation;
- FSD2 est la dernière valeur de FSD2 publiée à la date d'actualisation de la Grille Tarifaire.

τ

#### 1.4 RÉVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE

Conformément aux stipulations de la Convention de DSP, les Tarifs Applicables pourront être révisés avec l'accord de l'Autorité délégante.

Le Délégataire notifiera l'Usager, par Lettre RAR, de la révision tarifaire intervenue.

Les nouveaux Tarifs Applicables entreront en vigueur le 1er du mois suivant la date de réception de la notification susvisée. Ces nouveaux Tarifs Applicables se substitueront de plein droit aux Tarifs Applicables figurant en <u>Annexe 2</u> sans autre formalité que la notification susvisée.

Les Redevances indiquées dans les Bons de Commande seront révisées en conséquence à la date d'entrée en vigueur des nouveaux Tarifs Applicables. A cette fin, le Délégataire précisera dans le courrier de notification susvisé, les nouveaux montants des Redevances dues par l'Usager au titre des Services fournis par le Délégataire.

Si la révision des Tarifs Applicables implique une hausse des Redevances, l'Usager disposera, à compter de l'envoi de la notification susvisée, d'un délai de 15 jours pour résilier les Bons de Commande concernés par Lettre RAR s'il ne souhaite pas que les nouveaux Tarifs Applicables lui soient appliqués. La résiliation prendra effet passé un délai de 15 jours, à compter de la date de réception par le Délégataire de la Lettre RAR de l'Usager.

En cas de résiliation par l'Usager, toutes les sommes perçues par le Délégataire à la date de prise d'effet de la résiliation lui resteront acquises, en ce compris les sommes perçues d'avance au titre de l'année en cours.

## ECHÉANCIER, MODALITES ET RETARD DE PAIEMENT

#### 1.5 ECHÉANCIERS DE PAIEMENT

#### 1.5.1 Frais d'accès au Service et autres frais

τ Les Frais d'accès au Service et autres frais éventuels indiqués dans les Bons de Commande sont dus en intégralité à la date de signature de chaque Bon de Commande.

τ

#### 1.5.2 Redevance globale et forfaitaire d'usage

- τ Sauf mention contraire indiquée dans chaque Bon de Commande, la Redevance globale et forfaitaire d'usage est due selon l'échéancier suivant :
  - 20% à la date de signature du Bon de Commande,
  - Le solde à la date de Début de Service d'Adduction.

τ

#### 1.5.3 <u>Redevances annuelles forfaitaires</u>

τ Les Redevances annuelles forfaitaires sont dues d'avance chaque année le 1<sup>er</sup> janvier à l'exception des premières Redevances annuelles qui sont dues à la date de Début de Service des Services souscrits dans le cadre d'un Bon de Commande.

τ

#### 1.6 MODALITÉS DE PAIEMENT

- Tous les paiements des sommes dues au titre d'un Bon de Commande doivent être effectués par virement bancaire dans les trente (30) jours à compter de la réception de la facture.
- τ Dans le cas du virement bancaire, les coordonnées bancaires du compte du Délégataire, sur lequel les sommes doivent être versées sont indiquées sur la première facture adressée à l'Usager.

τ Toutes les réclamations relatives aux factures doivent être adressées au Service Comptabilité du Délégataire situé à l'adresse du siège social du Délégataire.

τ

#### 1.7 RETARD DE PAIEMENT

- Toute somme non payée à son échéance donnera lieu au paiement d'intérêts de retard au taux de deux fois le taux de l'intérêt légal, sous réserve de tous les autres droits et recours. Les intérêts de retard sont calculés dès le premier jour du retard sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. En outre, ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus sur une période de douze (12) mois consécutifs, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.
- Nonobstant l'application des pénalités de retard, le Délégataire pourra, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de payer, restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours :
  - suspendre la fourniture des Services,
  - ou le cas échéant conformément à l' ci-après :
    - si un dépôt de garantie a été fourni par l'Usager, prélever les sommes qui lui sont dues sur ce dépôt de garantie;
    - si une garantie de paiement à première demande a été remise, appeler la banque en paiement des sommes dues par l'Usager;
- Enfin, si le retard de paiement persiste, le Délégataire pourra résilier le Bon de Commande concerné après l'envoi d'une dernière mise en demeure restée sans effet pendant un délai de huit (8) jours. La résiliation interviendra de plein droit à l'expiration du délai figurant dans ladite mise en demeure et ce, aux torts exclusifs de l'Usager. Les dispositions prévues ci-après relatives à la résiliation pour faute de l'Usager seront alors applicables.
- τ L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service, et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Délégataire pour quelque dommage que ce soit ou qu'il subirait du fait de cette application.

τ

#### GARANTIES DE PAIEMENT

Afin de garantir les sommes dues par l'Usager au titre de la fourniture des Services, le Délégataire peut demander à l'Usager :

**Section 1.1**Soit un dépôt de garantie, d'un montant qui ne saurait être inférieur à 20 % du montant hors taxes dues sur une année au titre d'un Bon de Commande donné.

Si le Délégataire a demandé un dépôt de garantie, cette somme est versée par l'Usager sur le compte qui lui sera indiqué par le Délégataire sur la demande de versement du dépôt de garantie. Cette somme est alors conservée par le Délégataire et servira à garantir le paiement des Redevances dues au titre d'un Bon de Commande.

Les Parties conviennent dès à présent que le Délégataire est autorisé à prélever sur ce dépôt de garantie le montant des Redevances dues au titre d'un Bon de Commande, augmenté du montant de la taxe sur la valeur ajoutée et des intérêts de retard dès l'expiration du délai de la première mise en demeure prévue à l'article ci-avant.

Section 1.2 Soit une garantie de paiement à première demande, d'un montant qui ne saurait être inférieur à 20 % du montant hors taxes dues sur une année, au titre d'un Bon de Commande donné.

Les Parties conviennent dès à présent que le Délégataire est autorisé à appeler l'établissement financier en garantie de paiement du montant des Redevances dues au titre d'un Bon de Commande, augmenté du montant de la taxe sur la valeur ajoutée et des intérêts de retard dès l'expiration du délai de la première mise en demeure prévue à l'article ci-avant. Le Délégataire pourra demander la mise en place de l'une ou l'autre de ces garanties soit à la date d'établissement d'un Bon de Commande, soit à tout moment en cours d'exécution d'un Bon de Commande s'il l'estime nécessaire. La demande ou l'absence de demande de l'une ou l'autre de ces garanties est effectuée en fonction de la situation globale de l'Usager, c'est à dire de la situation financière de l'Usager, et, le cas échéant, de son historique de paiement auprès du Délégataire et de l'ensemble des sociétés délégataires de service public, contrôlées ou administrées par la même société que celle contrôlant ou administrant le Délégataire.

En cas de demande en cours d'exécution d'un Bon de Commande, le Délégataire adressera sa demande à l'Usager par Lettre RAR.

A défaut pour l'Usager de fournir la garantie demandée par le Délégataire dans le délai indiqué dans ladite lettre (lequel délai ne saurait être inférieur à 15 jours), le Délégataire pourra, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de fournir ladite garantie :

 soit suspendre la fourniture des Services objets du ou des Bons de Commande pour lesquels une garantie a été demandée à l'Usager,  soit résilier le ou les Bons de Commande de Services pour lesquels une garantie a été demandée à l'Usager et ce, aux torts exclusifs de l'Usager dans les conditions prévues à l'article.

τ

# PROCÉDURE DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'ADDUCTION

 τ La procédure de mise à disposition du Service d'Adduction est décrite en <u>Annexe 3</u>. Cette procédure permet de déterminer la Date de Début de Service.

τ

#### MODIFICATIONS DU TRACÉ D'UN CIRCUIT OPTIQUE

Si le Délégataire doit modifier le tracé d'un Circuit Optique par suite d'une décision de l'Autorité délégante ou de toute autre personne publique ou privée agissant dans le cadre de l'Intérêt Général, il en avertira l'Usager dès qu'il en aura été informé par l'Autorité délégante ou lesdites personnes, par télécopie confirmée par Lettre RAR. Le Bon de Commande relatif au Circuit Optique concerné par le dévoiement sera totalement ou partiellement résilié. La résiliation totale ou partielle du Bon de Commande relatif au(x) Circuits Optiques concernés par le dévoiement sera notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité pour l'une et l'autre des Parties. Le Délégataire devra rembourser les sommes payées d'avance par l'Usager au titre de la mise à disposition du ou des Circuits Optiques concernés par le dévoiement prorata temporis à compter de la date de la résiliation. Le montant du remboursement de la Redevance globale et forfaitaire sera déterminé selon la même formule que celle indiquée à l'Article ci-après.

Le Délégataire s'engage à proposer à l'Usager, sous réserve des disponibilités, un Circuit Optique de rechange afin d'éviter toute Interruption du Service ou suspension du Service de Mise à disposition de Fibres Noires.

En cas d'accord des Parties sur ce nouveau Circuit Optique, un nouveau Bon de Commande sera établi dans les conditions définies à l'.

τ

#### **OBLIGATIONS DE L'USAGER**

 A compter de la date de signature du Contrat cadre et pour toute sa durée ainsi que celle des Bons de Commande, les Parties conviennent expressément des obligations suivantes incombant à l'Usager :

τ

Ni l'Usager, ni les Utilisateurs Finals ne doivent en aucun cas :

- o Accéder ou intervenir sur le Réseau,
- Débrancher ou couper l'alimentation des Equipements du Délégataire lorsqu'ils y ont accès,
- Modifier le câblage des cartes lorsqu'ils y ont accès,
- Modifier la configuration des Equipements du Délégataire et/ ou des autres Usagers présents dans les Sites d'Extrémité et/ou dans les Chambres d'adduction lorsqu'ils y ont accès;
- L'Usager utilise les Services d'Adduction fournis par le Délégataire de manière conforme aux dispositions du présent Contrat cadre dans le strict respect des règles nationales et communautaires qui lui sont applicables ; il ne doit pas utiliser les Services d'Adduction fournis par le Délégataire, à toute fin autre que celles prévues ci-dessus. L'Usager s'interdit par conséquent de revendre les Services (notamment sous-louer les Circuits Optiques) qui lui sont fournis par le Délégataire à d'autres Opérateurs de communications électroniques, sauf accord exprès préalable du Délégataire ;
- L'Usager vérifie et garantit que l'utilisation des Services d'Adduction qui en est faite par ses Utilisateurs Finals, est strictement conforme aux règles nationales et communautaires en vigueur; de telle sorte que le Délégataire ne soit pas inquiété à ce sujet. L'Usager est responsable de l'usage fait des Services d'Adduction fournis par le Délégataire, et de ses Utilisateurs Finals. L'Usager respecte l'ensemble des procédures et instructions émises par le Délégataire.
- Tout manquement de l'Usager à l'une de ses obligations, entraînera la résiliation de plein droit des Bons de Commande concernés par le manquement et ce, aux torts exclusifs de l'Usager dans les conditions définies à l'Article ci-après.

OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

τ

A compter de la date de signature du Contrat cadre et pour toute

A compter de la date de signature du Contrat cadre et pour toute sa durée, les Parties conviennent expressément des obligations suivantes incombant au Délégataire :

- Le Délégataire fournira et maintiendra les Services d'Adduction dans les conditions prévues par le Contrat cadre, en y apportant toute la compétence et tout le soin nécessaire, dans le respect des règles de l'art;
- Il s'assurera que les Services d'Adduction sont fournis dans le respect des règles nationales et communautaires applicables;
- Il aura recours à des prestataires, sous-traitants et/ou employés qualifiés et assumera la responsabilité de leur(s)

prestation(s) en cas de dommages causés aux Équipements de l'Usager.

Le Délégataire s'engage à respecter les délais d'intervention, de remise en service et de niveaux de service stipulés en <u>Annexe</u> 3.

En cas de manquement du Délégataire à ces obligations de maintenance, l'Usager pourra lui appliquer les pénalités forfaitaires et libératoires définies en **Annexe 3**.

### TRAVAUX ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

#### 1.8 Travaux et Equipements du Délégataire

La souscription d'un Service peut nécessiter la réalisation par le Délégataire de travaux d'Adduction et de mise en service dont la description est précisée dans chaque Bon de Commande. Le cas échéant, les travaux pour établir l'Accès au Réseau seront effectués conformément aux Tarifs Applicables.

La matrice de responsabilité jointe le cas échéant en annexe de chaque Bon de Commande précise les travaux et prestations à la charge du Délégataire, et ceux à la charge de l'Usager. La propriété des infrastructures est définie conformément à l'ciaprès.

Les Frais liés à ces travaux sont indiqués dans chaque Bon de Commande.

#### 1.9 Travaux et Equipements de l'Usager

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans les travaux réalisés, tels qu'indiqués dans les Bons de Commande. Il lui importe de se procurer à ses frais des Equipements compatibles avec les Services et Equipements fournis par le Délégataire, ce dernier ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de non fonctionnement des Services en raison d'une incompatibilité des Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final. Il appartient à l'Usager de s'assurer de cette compatibilité avant la souscription d'un Service. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses Equipements et logiciels.

La matrice de responsabilité jointe le cas échéant en annexe de chaque Bon de Commande précise les travaux et prestations à la charge du Délégataire, et ceux à la charge de l'Usager.

Le Délégataire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finals, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finals.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finals n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les Services du Délégataire acheminés via le Réseau du

Délégataire ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ce Réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégataire ou à tout autre Usager du Délégataire.

L'Usager assume la charge des opérations de maintenance de ses Équipements ou de ceux de ses Utilisateurs Finals. Il réalise ces opérations de maintenance directement ou par l'intermédiaire de sociétés sous-traitantes. En ce dernier cas, il lui appartient d'une part d'informer le Délégataire de l'identité du (ou des) sous-traitant(s) et, d'autre part, de s'assurer que ce(s) dernier(s) respecte(nt) strictement les procédures et / ou instructions, conditions dans lesquelles ces derniers peuvent avoir accès aux Sites d'Extrémité et précisées en Annexe 3. En aucun cas, l'Usager n'a accès au Réseau du Délégataire dans le cadre du présent Contrat, sauf accord spécifique, exprès et préalable du Délégataire.

L'Usager assume, vis-à-vis du Délégataire, la responsabilité exclusive et intégrale des travaux de maintenance réalisés par son (ou ses) sous-traitant(s), ainsi que les conséquences des désordres ou dommages éventuels qu'il(s) viendrai(en)t à causer.

A la date d'ouverture de son ou ses service(s) de communications électroniques, l'Usager met en place, s'il l'estime nécessaire, un système de supervision et de maintenance des services de communications électroniques fournis par le biais du Réseau et de l'ensemble des Équipements appartenant au Délégataire comme à l'Usager. La responsabilité du Délégataire ne pourra être en aucun cas recherchée pour tous désordres, dommages et conséquences provoqués par la mise en place, la gestion ou l'utilisation du système de supervision et de maintenance susvisé.

#### DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le présent Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents n'opèrent aucun démembrement de la propriété des Circuits Optiques au bénéfice de l'Usager ni ne confère à l'Usager aucun titre de propriété, d'aucune sorte, sur le Réseau ou sur les Équipements du Délégataire.

En revanche, lorsque les éventuels travaux d'Adduction impliquent la pose d'un ou plusieurs Fourreau(x) par le Délégataire sur le domaine privé, les Fourreaux seront remis en pleine propriété au détenteur de l'emprise traversée (Usager ou Utilisateur final), à l'issue de la procédure de mise en service prévue à l'. Les Fibres Optiques demeurent la propriété du Délégataire. Par conséquent, le Délégataire aura un droit d'usage des Fourreaux afin d'exploiter ses Circuits Optiques, pour toute la durée du Service d'Adduction souscrit. Pour ce faire, l'Usager devra s'assurer que le droit de passage attaché

aux dites Fibres Optiques soit bien délivré au Délégataire, notamment l'établissement d'une servitude.

Par ailleurs, l'Usager détient l'entière propriété de ses Équipements.

Le cas échéant, la liste des Équipements du Délégataire et de l'Usager, ainsi que des Fourreaux empruntés, est indiquée dans chaque Bon de Commande.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

Le Contrat cadre entre en vigueur à compter de la date de sa signature par chacune des Parties. Il restera en vigueur jusqu'au terme ou à la résiliation anticipée du dernier Bon de Commande émis en application du présent Contrat cadre.

La durée de fourniture du Service d'Adduction de chaque Site d'Extrémité est précisée dans chaque Bon de Commande. Au terme (initial ou successif) de chaque Bon de Commande, les dits Bons de Commande seront tacitement reconduits pour une durée identique à celle indiquée dans le Bon de Commande initial, et ce sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par Lettre RAR adressée par une Partie à l'autre, avec un préavis de trois (3) mois.

Après l'arrivée à terme du Contrat cadre ou des Bons de Commande concernés, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Services souscrits. L'Usager procèdera à ses propres frais à toutes les désinstallations consécutives de ses Équipements, en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue, dans un délai d'un mois maximum à compter de l'arrivée à terme des Bons de Commande concernés ou du Contrat cadre.

#### SUSPENSION DES SERVICES

En cas de non respect de l'une des ses obligations par l'Usager au titre du présent Contrat cadre et, en particulier, si une quelconque facture du Délégataire reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si le Délégataire y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative compétente et notamment de l'Autorité Délégante, le Délégataire pourra, sans préjudice des autres recours dont il dispose, envoyer à l'Usager, par Lettre RAR, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Usager, le Délégataire pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Services concernés. La suspension des Services n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre des Services concernés.

A défaut pour l'Usager de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des

Services, le Délégataire pourra, après l'envoi d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours, résilier totalement ou partiellement le ou les Bons de Commande concerné(s). Cette résiliation interviendra de plein droit et avec effet immédiat aux torts exclusifs de l'Usager qui en supportera toutes les conséquences, et ce tel que précisé ci-après. L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de ses services et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Délégataire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

τ

#### **RÉSILIATION**

#### 1.10 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation aux termes du présent Contrat cadre ou d'un Bon de Commande, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai minimum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Lettre RAR, sauf mention d'un délai inférieur indiqué dans un autre article du Contrat cadre prévoyant une procédure particulière en cas d'inexécution d'une obligation essentielle. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au(x) Bon(s) de Commande concerné(s) par le manguement. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde Lettre RAR. En cas de faute d'une des Parties entraînant la résiliation d'un Bon de Commande dans les conditions susvisées. l'autre Partie pourra demander une indemnité au titre de cette résiliation. En cas de résiliation pour faute de l'Usager, le Délégataire aura le droit à une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui et notamment l'indemnisation de son manque à gagner directement lié à la résiliation du ou des Bons de Commande résiliés. En outre, l'ensemble des Redevances payées d'avance seront conservées par le Délégataire. En tout état de cause, cette indemnité devra être justifiée et ne pourra pas excéder :

- en cas de faute du Délégataire : 15 % du montant total du ou des Bons Commande résiliés ;
- en cas de faute de l'Usager, notamment en cas de non paiement ou d'utilisation frauduleuse des Services fournis par le Délégataire : 50% du montant total du ou des Bons Commande résiliés.

#### 1.11 Autres cas de résiliation

Le Contrat cadre et tous les Bons de Commande y afférents seront résiliés de plein droit en cas de suspension ou de retrait anticipé de la déclaration de l'Usager au titre de l'article L33-1 du Code des postes et des communications électroniques, le paiement des factures alors émises restant dues.

Si le retrait anticipé de la déclaration de l'Usager a pour origine une faute exclusive de l'Usager, cette résiliation interviendra à ses torts exclusifs avec les conséquences indiquées ci-dessus.

Le Contrat cadre et tous les Bons de Commande y afférents seront résiliés de plein droit en cas de cessation anticipée d'activité de l'Usager et ce, sous réserve du respect par le Délégataire des règles relatives aux procédures collectives.

La Partie la plus diligente notifiera à l'autre la résiliation de plein droit du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents dès constatation de la survenance de l'un des évènements susvisés.

La résiliation prendra effet dans les trente (30) jours suivants la réception de la notification.

Dans de telles hypothèses de résiliation, le Délégataire conservera l'intégralité des Redevances payées d'avance et notamment le montant de la Redevance globale et forfaitaire d'usage.

Les cas suivants ne permettent en principe pas la résiliation de plein droit :

En cas de résiliation de la Convention de DSP par l'Autorité délégante pour quelque motif que ce soit, il est prévu que l'Autorité délégante sera subrogée dans les droits et les obligations du Délégataire au titre du Contrat cadre, ce que l'Usager accepte d'ores et déjà expressément

En cas d'arrivée du terme de la Convention de DSP, sauf renouvellement de la Délégation de Service Public conformément à la législation en vigueur, l'Autorité délégante sera subrogée dans les droits et les obligations du Délégataire au titre du Contrat cadre, ce que l'Usager accepte d'ores et déjà expressément.

Toutefois, dans le cas où l'Autorité délégante ne pourrait être subrogée dans les droits et obligations du Délégataire, les Parties conviennent, que le Délégataire pourra résilier le Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours.

Dans une telle hypothèse de résiliation, le Délégataire :

- conservera l'intégralité des Redevances annuelles payées d'avance pour le mois ou l'année en cours,
- remboursera à l'Usager, 50% du montant de la Redevance globale et forfaitaire d'usage payée d'avance, et correspondant à la période durant laquelle le Service ne sera plus fourni à l'Usager. Le montant de ce remboursement sera calculé selon la formule suivante :

 $R = 50\% [Rgf - (Rgf \times D / d)]$ 

Dans laquelle:

Rgf = le montant de la Redevance globale et forfaitaire d'usage

D = la durée totale de fourniture du Service indiquée dans le Bon de Commande résilié (exprimé en jours, en prenant comme base des années de 365 jours)

d = la durée effective de fourniture du Service (calculée de la Date de Début de Service jusqu'à la date de la résiliation et exprimée également en jours, en prenant comme base des années de 365 jours).

#### 1.12 Conséquences de la résiliation

La résiliation anticipée de l'ensemble des Bons de Commande de l'Usager entraîne la résiliation du présent Contrat cadre.

Après la résiliation du Contrat cadre ou des Bons de Commande concernés, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Services concernés et, à ses propres frais, procèdera à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue, dans un délai d'un mois maximum à compter de la résiliation des Bons de Commande concernés ou du Contrat cadre.

#### **FORCE MAJEURE**

Les Parties ne sont pas responsables et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'autre Partie à l'occasion de tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des Parties, à l'exclusion des difficultés financières, pouvant être interprétées par un tribunal français comme un cas de Force majeure dont la liste fixée entre les Parties comprend à titre purement indicatif : grèves, ou autres conflits de travail ou industriels conformément à la jurisprudence en vigueur, accidents, incendies, explosions, conditions climatiques empêchant ou troublant le travail, manque de combustible, manque d'énergie électrique, de matériaux, de main d'œuvre ou d'entrepreneurs, pannes mécaniques, pannes de machines ou d'équipements, retards dans les transports des biens et des services, guerres, troubles civils, émeutes, sabotages, modifications des lois et règlements applicables à la fourniture des services, actes des autorités européennes nationales ou locales, ou décisions de tribunaux ou décisions à venir (légales ou autres) d'un corps légalement constitué.

La survenance de l'un des cas de Force majeure précédemment définis aura pour conséquence de suspendre l'exécution des obligations de la Partie affectée par le cas de Force majeure, sans qu'elle engage sa responsabilité du fait de la non-exécution de ses obligations, et ce, pour toute la durée du cas de Force majeure.

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais la survenance du cas de Force majeure.

Si, un cas de Force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du Contrat cadre ou des Bons de Commande y afférents pendant une période de plus de quatre (4) mois, chacune des Parties pourra résilier le Contrat cadre et les Bons de Commande concernés, selon le cas, par Lettre RAR, sans indemnité pour l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis de trente (30) jours. La résiliation interviendra à la date indiquée dans la Lettre RAR et dans les conditions indiquées à l'article ci-après.

#### RESPONSABILITÉ/ASSURANCES

Chaque Partie sera responsable des éventuels dommages qu'elle causera à un tiers.

La responsabilité des Parties est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel, et de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autres pertes de revenus.

Vis à vis de l'Usager, le Délégataire assume toutes les responsabilités pouvant découler des dommages matériels qu'il cause à tout Équipement ou tout Site d'Extrémité de l'Usager, pour autant qu'il soit démontré que ces dommages lui soient imputables.

Vis-à-vis du Délégataire, l'Usager assume toutes les responsabilités pouvant découler des dommages qu'il cause à tout Équipement du Délégataire et/ou tout ou partie du Réseau du Délégataire, pour autant qu'il soit démontré que ces dommages lui soient imputables ou le soient à l'un de ses soustraitants et qu'il s'agisse de dommages résultant de l'utilisation du Réseau du Délégataire, du déploiement de ses Équipements ou encore d'opérations de maintenance qu'il serait amené à réaliser ou à faire réaliser.

En tout état de cause, la responsabilité des Parties l'une envers l'autre telle que définie ci-dessus, est plafonnée à un montant par sinistre et par an correspondant à 5% du montant total des Bons de Commande rattachés au Contrat cadre. Il est expressément entendu que les pénalités et indemnités contractuelles (notamment pénalités de résiliation) ne sont pas comprises dans ce plafond.

Dans ce but, l'Usager s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang, une police « responsabilité civile », valable pendant toute la durée du Contrat cadre, couvrant l'ensemble des risques associés à l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents. Sur simple demande, l'Usager en justifiera auprès du

Délégataire, en produisant le (ou les) certificat(s) d'assurances correspondant (s).

Chaque Partie fera en outre son affaire de l'assurance de ses biens et de ses personnels.

L'Usager fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir avec l'un de ses clients (Utilisateurs Finals).

Aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur, sauf disposition légale d'ordre public contraire.

#### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sauf stipulation contraire expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre du présent Contrat cadre et/ou des Bons de Commande un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

#### CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à protéger toute Information
Confidentielle qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du
Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents. En
conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les
divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans
l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cet engagement
s'appliquera également pendant une durée de deux (2) ans à
compter de l'expiration du Contrat cadre.

Dans la mesure où la transmission d'Informations
Confidentielles par chacune des Parties, à des entreprises
appartenant à leur groupe, des conseils ou des experts
comptables, des sous-traitants ou d'autres autorités publiques,
s'avèrerait indispensable à l'exécution du Contrat cadre et des
Bons de Commande y afférents, le consentement dont il est fait
mention ci-dessus est considéré comme acquis, pour autant que
la transmission des Informations Confidentielles en question soit
effectivement utile à l'exécution du Contrat cadre et des Bons de
Commande y afférents et à la condition que leur destinataire
s'engage lui-même à les traiter en toute confidentialité.
En outre, le Délégataire est expressément autorisé à
communiquer le présent Contrat cadre et les Bons de
Commande y afférents à l'Autorité délégante.

Ne sont toutefois pas considérées comme confidentielles les

Ne sont toutefois pas considérées comme confidentielles, les informations (i) qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention au Contrat cadre ou aux Bons de

Commande y afférents, (ii) dont chacune des Parties pourrait prouver qu'elles étaient en possession antérieurement à la date de signature du Contrat cadre, (iii) qui sont communiquées aux Parties par des tiers totalement étrangers au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents sans qu'il y ait eu contravention au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents, (iv) qui sont divulguées par l'une des Parties à la requête d'une autorité judiciaire, administrative ou de régulation.

#### **MODIFICATION**

Toute modification du Contrat cadre ou d'un Bon de Commande sera faite par écrit et signée par les Parties, respectivement sous la forme d'un avenant au Contrat cadre ou d'un Bon de Commande modificatif/nouveau Bon de Commande.

#### **INTUITU PERSONAE**

Le Contrat cadre et chaque Bon de Commande est conclu intuitu personae.

#### 1.13 CESSION

#### 1.13.1 <u>Cession du Contrat cadre et de ses Bons de</u> <u>Commande</u>

L'Usager pourra céder, transférer, déléguer ou aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents, à la condition d'avoir préalablement notifié son intention et obtenu l'autorisation écrite du Délégataire. Toute cession donnera lieu à la conclusion d'un avenant au présent Contrat cadre. Le Contrat cadre et les Bons de Commande formant un tout indivisible, toute cession du Contrat cadre emportera cession des Bons de Commande conclus en application du Contrat cadre. L'Usager ne peut pas céder un Bon de Commande isolément. Le cessionnaire expressément agréé sera alors subrogé dans tous les droits et obligations de l'Usager au titre du Contrat cadre et de chaque Bon de Commande conclu en application du présent Contrat cadre. Le cédant restera tenu solidairement de l'exécution des obligations du cessionnaire, sauf accord exprès du Délégataire. Par dérogation à l'alinéa précédent, l'Usager pourra céder le présent Contrat cadre ainsi que les Bons de Commande qui s'y rattachent, sans accord préalable du Délégataire, à toute entité du groupe auquel il appartient ainsi qu'à toute filiale ou société dans laquelle il aurait directement une participation, étant entendu que cette appartenance ou ces participations sont comprises au sens des articles L 233-3, I, 1° et 2° du Code de Commerce. Dans cette hypothèse, l'Usager s'oblige à en informer préalablement le Délégataire. En outre, le cédant restera néanmoins engagé solidairement avec le cessionnaire, sauf accord exprès du Délégataire.

Tout manquement de l'Usager aux obligations susvisées pourra entraîner la résiliation du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents pour faute de l'Usager et ce, dans les conditions définies à l'Article ci-avant.

#### 1.13.2 <u>Cession et autre évènements affectant la</u> Convention de DSP

Dans l'hypothèse où la Convention de DSP ferait l'objet d'une cession, avant son terme, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du Délégataire au titre du présent Contrat cadre et des Bon de Commandes y afférents, ce que l'Usager accepte d'ores et déjà expressément. Le Délégataire s'engage à informer préalablement et par écrit l'Usager de cette substitution. En cas de résiliation de la Convention de DSP ou de mise en régie du Délégataire, l'Autorité délégante ou le nouveau délégataire de la Convention de DSP pourra à la demande de l'Autorité délégante, se substituer au Délégataire dans les droits et les obligations du Délégataire au titre du présent Contrat cadre et des Bon de Commandes y afférents, ce que l'Usager accepte d'ores et déjà expressément. Une telle substitution devra être notifiée préalablement et par écrit par le Délégataire ou l'Autorité délégante à l'Usager. Le Délégataire sera déchargée de toute obligation au titre du Contrat cadre et des Bon de Commandes y afférents à compter de la date de la substitution.

Sauf renouvellement de la Convention de DSP conformément à la législation en vigueur, à l'arrivée du terme de la Convention de DSP, l'Autorité délégante pourra à sa demande, se substituer ou substituer un nouveau délégataire, au Délégataire dans les droits et les obligations du Délégataire au titre du présent Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents, ce que l'Usager accepte d'ores et déjà expressément. Une telle substitution devra être notifiée préalablement et par écrit par le Délégataire ou l'Autorité délégante à l'Usager.

#### 1.14 Modifications affectant L'Usager

L'Usager sera tenu d'informer le Délégataire, par Lettre RAR adressée dans les 30 jours de l'évènement, des opérations suivantes :

- changement de la forme juridique de sa société ;
- changement de dénomination sociale ;
- modification dans la répartition du capital social de la société dès lors que la modification aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un actionnaire sa qualité d'actionnaire majoritaire, ou d'ériger un actionnaire jusqu'alors actionnaire minoritaire en actionnaire majoritaire, ou encore de permettre à un actionnaire de détenir une minorité de blocage;
- fusion, absorption ou scission de la société.

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de la société de l'Usager au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, celle-ci resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre du présent Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents.

Par ailleurs, en cas de fusion de la société de l'Usager, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations incombant à l'Usager au titre du présent Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

L'Usager s'oblige à informer le Délégataire de toute modification affectant sa société (telle que cette modification est décrite cidessus). Tout défaut d'information quant à la modification de la société de l'Usager (telle que décrite ci-dessus) pourra entraîner la résiliation du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents pour faute de l'Usager et ce, dans les conditions définies à l'Article ci-avant.

#### **NOTIFICATION**

Sauf disposition particulière prévue dans le présent Contrat cadre, chaque notification, demande, certification ou communication, prévues au présent Contrat cadre se fera par écrit et sera envoyée par télécopie confirmée par Lettre RAR, ou par lettre remise en main propres avec accusé de réception. Toutes les notifications, demandes, certifications ou communications doivent être adressées aux personnes et à l'adresse des Parties concernées indiquées en <u>Annexe 4</u>. Toute modification des noms, adresses et numéros de télécopie précités devra être notifiée entre les Parties dès son intervention.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres: au moment de la remise avec accusé de réception, (ii) si elles sont postées: à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste sur l'accusé de réception ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie à la date indiquée sur l'accusé de réception.

#### **DROIT APPLICABLE**

Le Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents sont soumis au droit français.

#### RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre les Parties, dans le cadre ou du fait du Contrat cadre ou d'un Bon de Commande, notamment pour ce qui

concerne son interprétation, son exécution, sa non-exécution ou sa résiliation, qui ne pourra être résolu à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de sa survenance, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

#### **DIVERS**

Le Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment les Utilisateurs Finals) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

Si une stipulation du Contrat cadre ou d'un Bon de Commande y afférent est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts. Le Contrat cadre et les Bons de Commande y afférents remplacent tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux prestations délivrées.

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes du présent Contrat cadre, sauf renonciation écrite et signée.

#### **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le présent Contrat cadre est constitué du présent document et de ses annexes :

- Annexe 1 : Modèle de Bon de Commande
- o Annexe 2 : Grille Tarifaire
- Annexe 3 : Cahier des Charges Techniques

Spécifications Techniques

Procédure de mise à disposition du Service

d'Adduction

Cahier des charges de recettes optiques

Conditions d'accès et de maintenance du Délégataire

Annexe 4 : Coordonnées des Parties

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Délégataire	Pour l'Usager
Fait à [], le [],	Fait à [], le [],
[]	[]

#### Annexe 1

#### Modèle de BON DE COMMANDE

#### COMMANDE N° .../.../...-....

#### Entre les sousignés :

**SEM**@ **FOR** 77, société par actions simplifiée, au capital de 5.000.000 €, dont le siège social est situé 30, avenue Edouard Belin à Rueil-Malmaison (92500), enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, impatriculée au répertoire SIREN sous le n° 492 990 262,

\*\*Représentée par Mme ou M...., en sa qualité de ..., dûment habilité à l'effet de la présente Commande,

Représentée par Mme ou M....., en sa qualité de ..., dûment habilité à l'effet de la présente Commande, Ci-après dénommée « **le Délégataire**»,

D'UNE PART,

#### Ет

(\*), société (\*forme sociale), au capital de (\*) €, dont le siège social est situé (\*), enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de (\*), immatriculée au répertoire SIREN sous le n° (\*),

Représentée par Mme ou M....., en sa qualité de ..., dûment habilité à l'effet de la présente Commande, Ci-après dénommée « **l'Usager**»,

D'AUTRE PART.

Le Délégataire et l'Usager sont ci-après désignés, séparément la «Partie » et ensemble les « Parties »

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Les Parties ont signé en date du ...... un Contrat cadre n° ...... (Ci-après le « *Contrat cadre »*). Conformément à la procédure définie à l'du Contrat cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

#### EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. SERVICES COMMANDES

L'Usager commande au Délégataire, qui accepte, les Services d'Adduction indiqués ci-après, dans les conditions définies au Contrat cadre.

La présente Commande porte sur la mise à disposition par le Délégataire à l'Usager de Circuits Optiques pour desservir trente Sites d'Extrémité décrits par :

- La liste des Points de Raccordement avec leur nature, notamment les Sites d'Extrémité,
- Liste des Circuits Optiques avec leurs caractéristiques techniques,
- Liste des travaux et prestations assurées par le Délégataire,
- Liste des travaux et prestations assurées par l'Usager.

Ces éléments sont indiques ci-après.

#### 1.1 Liste des Points de Raccordements (PR)

Les points de Raccordement ci-dessous marquent la limite de responsabilité du Délégataire vis-à-vis du Service d'Adduction.

#### 1.1.1 PR côté A : Sites d'Extrémité

	INFOS SITE						
N° Site	Adresse	Nom/raison sociale	Type de local	Nom contact tech. Local	Fonction	E-Mail	N° de tél
A1							
A							
A30							

Le Point de Raccordement du Service par le Délégataire à l'Usager est l'entrée RJ45 du Média Converter situé sur chacun des Sites d'Extrémité indiqué ci-dessus.

#### 1.1.2 PR côté B : Chambres d'adduction

N° Chambre d'adduction	Intitulé	Nature de l'extrémité
B1	II ieu dit	Fibre installée dans un boîtier de raccordement
В		idem
B30	etc.	idem

#### 1-2 Liste des Circuits Optiques

N° du Circuit Optique	N° PR côté A	N° PR côté B	Nombre de paires de Fibres Optiques	Date de Mise en Service	Date de Début de Service
CO n°1				0	
CO n°2					
CO n°					
CO n°30					

Les atténuations réelles des Circuits Optiques seront déterminées dans le Dossier de Mesures que le Délégataire doit remettre à l'Usager en application de la procédure de mise à disposition des Circuits Optiques décrite dans le Cahier des Charges Techniques (Annexe 3 du Contrat cadre). A cette fin, la partie du tableau coloriée en bleue sera compléter par le Délégataire dans le PV de mise à disposition prévu audit Cahier des Charges au vu des Dossiers de mesures qu'il aura réalisé.

# 1-3 Plan d'implantation géographique des Circuits Optiques A INSERER

#### 2. TRAVAUX ET INSTALLATIONS REALISES PAR LE DÉLÉGATAIRE / USAGER

Au titre de la présente Commande, le Délégataire réalisera les travaux suivants :

A COMPLETER / INDIQUER DESCRIPTIF DES TRAVAUX / DELAIS et DATES DE REALISATION

Les travaux suivants demeurent à la charge de l'Usager :

A COMPLETER / INDIQUER DESCRIPTIF DES TRAVAUX / DELAIS et DATES DE REALISATION

Le cas échéant : un tableau joint à la présente Commande détaille les limites de prestations/responsabilités des Parties relativement à l'exécution des travaux susvisés.

#### 3. DUREE

Le Service d'Adduction est fourni à compter de la Date de Début de Service de chaque des Circuits Optiques mis à disposition de l'Usager dans le cadre de la présente Commande. La Date de Début de Service est déterminée à partir de la procédure de recette decrite dans le Cahier des Charges techniques joint en <u>Annexe 3</u> du Contrat cadre.

Pour chaque Circuit Optique, les durées de fourniture du Service d'Adduction sont indiquées dans le tableau suivant :

N° du Circuit Optique	Durée de mise à disposition initiale du Service d'Adduction	Date de Début de Service	Date de Fin de Service (sous réserve de reconduction tacite)
CO n°1			
CO n°2			
CO n°			

CO n°30

La Date de début et de fin de Service de chaque Service d'Adduction sera déterminée dans le cadre de la procédure de mise à disposition prévue dans le Cahier des Charges techniques joint en **Annexe 3** du Contrat cadre à l'issue des essais de vérification de la continuité optique. A cette fin, la partie du tableau coloriée en bleue sera complétée par le Délégataire dans le PV de mise à disposition prévu au dit Cahier des Charges techniques.

#### 4. PRIX

#### 1. Frais d'accès aux Services et autres Frais

Au titre de la présente Commande, le Délégataire facturera à l'Usager les FAS et autres frais suivants ;

N° du Circuit Optique	N° du PR côté A	N° du PR côté B	FAS HT	Autres frais	
CO n°1					
CO n°2					
CO n°30			0		

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont tous en euros Hors taxes, auxquels la TVA sera appliquée au taux en vigueur.

Ces Frais sont dus à la date de signature de la Commande.

#### 2. Redevances globales et forfaitaires d'usage

Ces redevances dues par l'Usager au titre de la présente Commande sont pour chaque Circuit Optique :

N° du Circuit Optique

14 da Circuit Optique

CO n°1

 $\begin{array}{c} CO \ n^{\circ}2 \\ CO \ n^{\circ}... \end{array}$ 

CO n°30

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont tous en euros Hors taxes, auxquels la TVA sera appliquée au taux en vigueur.

Les Redevances globales sont dues selon l'échéancier suivant :

- 20% à la date de signature de la Commande,
- 80% à la Date de Début de Service de chaque Circuit Optique

#### 3. Redevances annuelles forfaitaires d'usage et de maintenance

Ces redevances dues par l'Usager au titre de la présente Commande sont pour chaque Circuit Optique :

N° du Circuit Optique Montant de la Redevance annuelle Montant de la Redevance de maintenance annuelle

Montant de la Redevance globale et

forfaitaire d'usage

Montant Total HT

CO n 2 CO n 30

Les montants indiques dans le tableau ci-dessus sont tous en euros Hors taxes, auxquels la TVA sera appliquée au taux en vigueur.

Les Redevances annuelles sont dues pour la première fois à la Date de Début de Service de chaque Circuit Optique (le montant des redevances est alors calculé prorata temporis), puis chaque année le 1<sup>er</sup> janvier.

#### 5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa réception et de son acceptation par le Délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour l'Usager

Fait à [...], le [...],

Nom:

Qualité :	
	Date de réception et d'acceptation de la Commande par
	le Délégataire :
	Fait à [], le [],:
	Nom:

Qualité:

#### Annexe 2

#### LOCATION DE SERVICES D'ADDUCTION : Exemple de tarifs applicables au 3 janvier 2009 en € HT

Il s'agit de mettre à disposition un Circuit o² public (Chambre d'adduction) et le local technique présent chez l'Usager ou son Utilisateur final sur le domaine privé (Site d'Extrémité), pour un minimum de vingt Sites d'Extrémité.

#### Délais de livraison :

	Délais
pour un Site déjà desservi en Fibre Optique	T0 +4 semaines
pour un site non desservi (sous réserve de l'obtention des autorisations administratives)	T0 + 16 semaines

Frais d'accès au Service	2 000.00 €
--------------------------	------------

### Tarifs de location et de maintenance pour une commande groupée

	Redevances annuelles par Site d'Extrémité			Redevances globales par Site d'Extrémité		
	Location 1 an	Location 2 ans	Location 3 ans	IRU 10 ans	IRU 15 ans	IRU 18 ans
De 20 à 29 sites	920.00 €	830.00 €	740.00 €	5 700.00 €	7 000.00 €	7 500.00 €
De 30 à 59 sites	900.00 €	740.00 €	655.00 €	5 050.00 €	6 200.00 €	6 600.00 €
De 60 à 89 sites	830.00 €	680.00 €	595.00 €	4 590.00 €	5 610.00 €	6 000.00 €
Supérieur à 90 sites	750.00 €	620.00 €	545.00 €	4 200.00 €	5 100.00 €	5 400.00 €

Maintenance : redevances annuelles par		
Si Services de Bande Passante souscrits sur les Sites d'Extrémité, objet d'un Service d'Adduction	0€	
GTR 8h sur un Site d'Extrémité, en l'absence de souscription de services de Bande Passante les Sites d'Extrémité, objet d'un Service d'Adduction	240 €	
GTR 4h sur un Site d'Extrémité, en l'absence de souscription de services de Bande Passante sur l'ensemble des Sites d'Extrémité, objet d'un Service d'Adduction	360 €	

Autres Frais	
Frais par intervention curative	500 €

#### Tarifs de location sur devis :

- en deçà de vingt Sites d'une même durée souscrite et/ou
- pour un nombre différent de paires de fibres et/ou
- si des travaux d'Accès au Réseau sont nécessaires

# Annexe 3 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

#### Le présent document comprend :

Annexe 3 A: Spécifications Techniques

Annexe 3 B : Procédure de mise à disposition du Service d'Adduction

Annexe 3 C : Cahier des Charges de recettes optiques

Annexe 3 D : Conditions d'accès et de maintenance du Délégataire – Pénalités

# Annexe 3 A SPECIFICATIONS TECHNIQUES

#### 1 Spécifications Techniques des Fibres optiques

#### Extraits

Les fibres doivent être conformes à la norme ITU-T G.652 et présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur		
Diamètre de mode à 1310 nm	9,1 ± 0.5 μm		
Diamètre de gaine optique	125 ± 1 μm		
Excentration cœur / gaine	≤ 0,6 µm		
Non circularité du diamètre de mode	≤ 6 %		
Non circularité de la gaine optique	≤ 2,0 %		
Longueur d'onde de coupure en câble	≤ 1260 nm		
Dispersion chromatique à 1550nm	≤ 18 ps/nm.km		
Atténuation maximale à 1550nm (hors câble)	≤ 0,21 dB/km		
Uniformité de l'atténuation à 1310 et 1550 nm	Pas de discontinuité supérieure à 0,1 dB		
Atténuation induite en cycle de température	≤ 0,05 dB/km		
(-60 / +85°C, fibre hors câble)	·		
PMD	$\leq$ 0,2 ps/km <sup>1/2</sup>		
FIND	Moyenne quadratique ≤ 0,1 ps/km <sup>1/2</sup>		
Perte additionnelle en macrocourbure (100 tours sur 60 mm de			
diamètre) à 1550 nm et 1620 nm	≤ 0,05 dB		
Test en tension (100 % des fibres testées)	Tension de test > 100 Kpsi (= 0.69 GN/m²)		
Test en tension (100 % des libres testees)	à 1,0 % d'allongement équivalent		

Les méthodes de mesure sont celles normalisées ou reconnues par la profession.

# Annexe 3 B Procédure de Mise à Disposition des Circuits Optiques

1 La date de mise en service (ci-après « Mise en Service ») du Circuit Optique est la date indiquée dans le Bon de Commande.

Dans les trente (30) jours suivant cette date de Mise en Service, le Délégataire fournira à l'Usager un dossier de mesures comprenant les documents prévus à l'<u>Annexe</u> <u>3 C (ci-après le « Dossier de mesures »</u>).

2 L'Usager disposera d'un délai de (15) jours (ciaprès le « **Délai** ») à compter de la date de remise du Dossier de mesures pour effectuer des essais, en présence du Délégataire afin de constater la conformité du Circuit Optique aux spécifications jointes en <u>Annexe 3 A</u>.

A défaut pour l'Usager d'avoir demandé au Délégataire de procéder à ces essais dans le Délai, la réception du Circuit Optique sera réputée acquise au terme du Délai et emportera la mise à disposition immédiate du Circuit Optique concerné.

Afin de constater cette mise à disposition le Délégataire notifiera à l'Usager par LRAR dans les huit (8) jours qui suivent la mise à disposition du Circuit Optique conformément à cette procédure, le PV récapitulant :

- la désignation du Circuit Optique et notamment ses Points de Raccordement.
- la Date de commencement de la mise à disposition et la date de fin de mise à disposition.
- 3 L'Usager disposera d'un délai de 15 jours à compter de la fin du Délai, pour notifier au Délégataire l'éventuelle non-conformité du Circuit Optique aux Spécifications Techniques jointes en <u>Annexe 3 A</u>, par Lettre RAR ou télécopie. Les accusés de réception des télécopies ayant aux yeux des Parties une valeur identique à celle des accusés de réception de Lettres RAR.

- (i) Si l'Usager notifie au Délégataire la conformité du Circuit Optique aux Spécifications Techniques jointes en <u>Annexe 3 A</u>, la réception de cette notification constituera la Date de Début du Service d'Adduction. Le Délégataire notifiera alors à l'Usager par LRAR dans les huit (8) jours qui suivent cette notification, un PV récapitulant :
  - la désignation du Circuit Optique et notamment ses Points de Raccordement,
  - la Date de commencement de la mise à disposition et la date de fin de mise à disposition.
- (ii) Si l'Usager notifie au Délégataire la nonconformité du Circuit Optique aux Spécifications Techniques jointes en <u>Annexe 3</u> <u>A</u>, le Délégataire devra corriger les nonconformités et notifier à l'Usager dans un délai de trente (30) jours suivant cette notification un nouveau Dossier de Mesures. Les procédures prévues aux points 2 et 3 ci-dessus seront alors applicables.

A défaut pour l'Usager d'avoir procédé à l'une ou l'autre des notifications prévues au (i) ou (ii) ci-dessus, la réception du Circuit Optique sera réputée acquise 15 jours après le terme du délai mentionné au premier alinéa du point 3 et emportera la mise à disposition immédiate du Circuit Optique concerné.

Afin de constater cette mise à disposition, le Délégataire notifiera à l'Usager dans les huit (8) jours qui suivent la mise à disposition du Circuit Optique conformément à cette procédure, un PV récapitulant :

- la désignation du Circuit Optique et notamment ses Points de Raccordement,
- la Date de commencement de la mise à disposition et la date de fin de mise à disposition.

La date d'établissement de ce Procès-verbal constituera la **Date de Début du Service d'Adduction**.

#### Annexe 3 C

#### Cahier des charges de recettes optiques

#### 1. Tests de Recette des Circuits Optiques

Les Tests de Recette des Circuits Optiques sont les suivantes.

La procédure de recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par l'Usager en présence de ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur tous les Circuits, Circuit par Circuit. Les valeurs de recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652. Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux Spécifications Techniques particulières rappelées ci-avant.

Ces mesures porteront sur :

- τ L'affaiblissement linéique de la fibre
- τ L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- τ L'affaiblissement du Circuit
- $\tau$  Le Bilan Optique

Aux Points de Raccordement, et par défaut, les connecteurs des Circuits sont de type SC/APC.

#### 2. Les affaiblissements

2.1. Affaiblissement linéique de la Fibre Optique L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux évènements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de Fibres Optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à

1550 nm dans les deux sens du Circuit.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Circuit A linéique, est :

A linéique = 
$$(A_{linéique 1\rightarrow 2} + A_{linéique 2\rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées par l'Usager sont :

Performances optique	Max à	
	1550nm	
Atténuation linéique moyenne pour	0,25	

une fibre G652 dB/km

#### 2.2 Affaiblissement Ponctuel

L'affaiblissement Ponctuel (A ponctuel) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la Fibre d'un Circuit.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Circuit.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A ponctuel, est :

A ponctuel =  $(A_{ponctuel \ 1\rightarrow 2} + A_{ponctuel \ 2\rightarrow 1}) / 2$ Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées par l'Usager sont :

Performances optiques	à
	155
	0nm
Atténuation moyenne pour une	< 0,2
épissure de fibres G652	dB
Réflectance des épissures	Nulle
Moyenne algébrique des	<
atténuations des épissures d'un	0,15
Circuit en fibres G652	dB
Atténuation moyenne pour un	< 0,7
connecteur SC/APC 8° 0.3dB	dB
ajusté (1)	
Valeur maximum d'une	< 0,1
irrégularité de transmission (2)	dB

- (1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Circuit mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des évènements d'un Circuit (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des évènements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des évènements considérés.
- (2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

#### 2.3. Affaiblissement du Circuit

L'affaiblissement d'un Circuit (A Lien) correspond à l'atténuation entre les 2 extrémités d'un Circuit. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du Circuit.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Circuit.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Circuit A<sub>lien</sub>, est :

A lien = 
$$(A_{lien \, 1 \to 2} + A_{lien \, 2 \to 1})/2$$

Les atténuations des Circuits acceptées par l'Usager et la longueur des Circuits sont propres à chaque Circuit.

#### 2.4 Mesure par réflectométrie

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Circuit sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Circuit dans les deux sens de transmission (O->E, E->O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Circuit est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion).

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la Fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm. Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Circuit	< 10 K m	< 40 Km
Largueur d'impulsion (2)	<_ 100 ns	≤ 500 ns
Temps d'acquisition	0,5 min	1 min
Echelle verticale de	0,5	0,5

lecture des mesures	dB/	dB/
	div	div
Echelle verticale	1	1
d'enregistrement des	dB/	dB/
mesures	div	div

- (1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Circuits et non sur des liaisons optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.
- (2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuée une analyse plus fine d'un événement.

#### 3. Bilan Optique

#### 3.1. Bilan optique théorique

Pour un Circuit, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L . A_I) + (nb Ep . A_{Ep}) + (nb Cn . A_{Cn})$$

Avec:

L : longueur du Circuit mesuré (en km)

A<sub>i</sub> : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb E<sub>o</sub>: nombre d'épissures sur le Circuit

A<sub>Eo</sub>: affaiblissement maximal admissible par épissure

nb Cn: nombre des connecteurs

 $A_{\text{cn}}$ : affaiblissement maximal admissible par connecteur(1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Circuit. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 2.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

#### 3.2. Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Circuit.

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 mm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique.

#### 3.3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Circuit dans les deux sens de transmission (O→E, E →O à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectué, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Circuit. Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Circuit en dB lorsque la valeur de référence est de 0 dB.

Après achèvement des mesures du Circuit, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de

référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

#### 4 Dossier de mesures

Le Délégataire fournira à l'Usager un dossier de mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard trente (30 jours) ouvrés après la Date de Mise en Service figurant aux Conditions Particulières :

- La fiche technique des Fibres Optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Circuits, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au Contrat cadre (atténuation/km...)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de recettes dans le contrat liant Le constructeur au Délégataire
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la recette.

Le dossier de mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés le jour de la recette.

#### Annexe 3 D1

Conditions d'accès aux Sites d'Extrémité et aux Circuits Optiques

A modifier ou remplacer en fonction des conditions imposées à l'Usager

Le(s) Site(s) d'extrémité étant la propriété de l'Usager ou de son Utilisateur final, l'Usager fera son affaire des conditions d'accès non seulement au(x) Site(s) d'Extrémité, mais également au(x) Circuit(s) Optique(s).

#### Accès au Site d'Extrémité

Seules les personnes autorisées pourront accéder aux Site d'Extrémité de l'Usager, sous réserve pour ces personnes de respecter les consignes d'exploitation ciaprès. Avant toute intervention, l'Usager ou le Délégataire devra communiquer à l'autre Partie les noms et qualités des personnes qui accèderont au Site d'Extrémité ainsi que les dates et heures de leur intervention.

L'Usager assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le Site d'Extrémité, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence dans le Site d'Extrémité.

Le Délégataire assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le Site d'Extrémité, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence dans le Site d'Extrémité.

#### Consignes d'exploitation

L'Usager devra utiliser le Circuit Optique mis à sa disposition pour l'usage auquel il est destiné et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra le Site d'Extrémité propre et dans de bonnes conditions d'exploitation et l'aménagera comme il jugera approprié pour assurer l'exécution de ses services.

L'Usager s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du Code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant le Circuit Optique qui lui seront communiquées par le Délégataire.

L'Usager devra prévenir le Délégataire dans les vingt quatre (24) heures suivant le moment où l'Usager en aura eu connaissance, par email ou télécopie, de tout sinistre ou dommage survenu de son fait dans le Site d'Extrémité

L'Usager demeurera personnellement responsable des seules conséquences imputables au retard de déclaration dudit sinistre.

#### Annexe 3 D 2

#### Conditions de Maintenance

#### 1 Qualité - Continuité

Le Délégataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prévenir l'Usager de tout événement susceptible de nuire à la qualité du Service ou à la continuité optique.

Le Délégataire met à la disposition de l'Usager un service d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, service auquel l'Usager pourra notifier tous les éventuels Incidents sur les Circuits Optiques mis à sa disposition dans le cadre d'un Bon de Commande.

Les coordonnées de ce service d'assistance du Délégataire sont indiquées en **Annexe 4**.

#### 2 MAINTENANCE DES CIRCUITS OPTIQUES

Les engagements de maintenance des Circuits Optiques dans le cadre des Services d'Adduction ont pour seul objet la maintenance de la Fibre Optique, et non des Fourreaux qui la contiennent. Le Délégataire pourra effectuer des réparations afférentes au(x) Fourreau(x) sur devis, en cas de demande expresse de l'Usager.

Dans le présent article, les termes suivants auront les définitions qui suivent :

- « Incident » : désigne toute interruption de service, toute dégradation, coupure des Circuits Optiques telles que définies ci-après affectant un Circuit Optique.
- « Interruption de Service » : désigne toute interruption programmée du service sur un Circuit Optique.

#### 2.1 <u>Maintenance préventive</u>

1) Le Délégataire se réserve le droit d'effectuer des Interruptions de Service aux fins de maintenance préventive du Réseau, sous réserve d'en avoir averti l'Usager par écrit au moins trois (3) mois à l'avance sauf urgence auquel cas ce préavis est réduit à quinze (15) jours.

Les Parties se rapprocheront afin que, dans la mesure du possible, ces Interruptions de Service s'effectuent aux heures les moins préjudiciables pour l'Usager afin d'éviter toute perturbation grave du service fourni par l'Usager à ses Utilisateurs Finals. A cette occasion les deux Parties étudieront les solutions alternatives, et notamment de basculer provisoirement l'Usager sur un autre Circuit Optique et ce, afin de ne pas interrompre la continuité des services fournis par l'Usager. Un tel basculement n'ouvrira pas droit pour l'Usager à l'indemnité prévue à l'article 2.3 ci-dessous.

2) Si ces opérations de maintenance préventive provoquent une Interruption de Service au-delà de 24 heures, le dépassement ouvrira droit pour l'Usager à une indemnité dans les conditions stipulées à l'article 2.3 ci-dessous.

#### 2.2 Maintenance curative

 Avant de signaler un Incident au Délégataire, l'Usager s'engage à s'assurer qu'il ne provient pas de ses Equipements ou du Site d'Extrémité. Dans le cas où l'Incident provient de ses Equipements ou du Site d'Extrémité, l'Usager fait son affaire de remédier à la situation.

# 2) Les causes d'indisponibilité ne pouvant pas constituées un Incident sont les suivantes :

- L'absence de communication par l'Usager des informations demandées par le Délégataire à des fins de rétablissement du Service;
- Travaux planifiés ;
- Force majeure, telle que définie à l'du Contrat cadre;
- Fait ou omission des employés de l'Usager ou d'employés de tierces parties, de contractants ou d'agents qui se trouvent hors du contrôle du Délégataire;
- Demande de l'Usager au Délégataire d'effectuer un test, à la suite duquel le Délégataire ne trouve pas d'erreur;
- Demande de modification d'un Service, conformément aux articleset du Contrat cadre;
- Suspension du Service par le Délégataire, conformément au Contrat cadre;
- Panne des Equipements et /ou applications appartenant à l'Usager;

- Manquements de l'Usager à donner au Délégataire un accès à ses Equipements, ou à toute partie du Service lorsque le Délégataire le lui demande à des fins de rétablissement du Service;
- Fonctionnement du Service par l'Usager non conforme au Contrat, ainsi qu'aux normes et règles techniques en vigueur;
- Panne ou défaillance dont l'origine est le fait de l'Usager, de son personnel, de ses agents ou sous-traitants.
- 3) En cas d'Incident ne provenant pas des Equipements ou du Site d'Extrémité de l'Usager, le Délégataire s'engage:
  - (i) à en déterminer l'origine dans un délai de quatre (4) heures à compter de son signalement par l'Usager par téléphone avec confirmation par télécopie recevable tous les jours 24/24h, aux numéros indiqués dans l'Annexe 4 du Contrat cadre ; cette télécopie devra mentionner le Circuit Optique concerné, les coordonnées du responsable à contacter et toutes autres informations de nature à permettre l'intervention du Délégataire dans les délais prévus. Au terme de ce délai, le Délégataire informera brièvement l'Usager, par courrier électronique, confirmé par télécopie de ses conclusions sur l'origine de l'Incident;
  - (ii) à rétablir le Service afin que les Circuits Optiques soient de nouveaux conformes aux Spécifications Techniques visées en Annexe 2, dans un délai de quatre ou huit heures (A CHOISIR SELON NIVEAU DE SERVICE SOUSCRIT) à compter du signalement visé au (i) ci-dessus; étant précisé que le rétablissement du Service s'entend soit d'un basculement provisoire du Circuit Optique, objet de l'Incident vers un autre Circuit Optique, soit d'une réparation provisoire du Circuit Optique objet de l'Incident, soit d'une réparation définitive du Circuit Optique;
  - (iii) à adresser à l'Usager (a) dans un délai de 12 heures après rétablissement, une télécopie comportant un compte-rendu succinct de l'Incident et de l'intervention effectuée, et (b) dans un délai de 5 jours, un compte-rendu

détaillé de l'Incident et de l'intervention effectuée.

Dans le cas où des délais d'intervention différents de ceux indiqués ci-dessus seraient assurés contractuellement par les gestionnaires des infrastructures mises à disposition du Délégataire, ce dernier ne peut se voir imposer des délais inférieurs aux délais desdits gestionnaires.

Dans le cas où l'Incident intervient sur l'emprise de l'Usager ou de l'Utilisateur final, les délais d'intervention seront suspendus aux conditions d'accès de la dite emprise, et à la validité des informations communiquées par l'Usager.

- 4) Dans l'hypothèse où, après intervention du Délégataire, il s'avèrerait que l'Incident provenait d'Equipements de l'Usager et non de l'Infrastructure, le Délégataire facturera son intervention à l'Usager au coût réel de l'intervention majoré de 15% pour frais de gestion.
- 5) En cas d'Incident constaté par le Délégataire, celui-ci le signalera immédiatement à l'Usager par télécopie en lui précisant si l'Incident provient ou ne provient pas du Réseau et déclenchera une intervention dans les conditions stipulées à l'article 2.2. 3) ci-dessus si l'Incident provient du Réseau.
- 6) A première demande de l'Usager, le Délégataire adressera à l'Usager un compte-rendu standardisé de l'ensemble des Incidents et des interventions effectuées au cours du dernier semestre.

#### 2.3 Pénalités

Sauf survenance d'un cas de Force majeure ou d'une cause légitime de suspension tel que défini dans le Contrat cadre, le non-rétablissement d'un Circuit Optique à l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés aux articles 2.1, 2.2 3) alinéa (ii), ouvrira droit, pour l'Usager, à une pénalité forfaitaire et libératoire, à titre de réparation pour le préjudice subi, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Cette pénalité forfaitaire est égale à dix € par tranche de vingt quatre heure entière de retard. Le montant cumulé de cette pénalité forfaitaire est plafonné, par Circuit Optique, à 20% du montant annuel de la Redevance de

maintenance du au titre du Circuit Optique (ou en l'absence de redevance de maintenance 5% du montant annuel ou global de la Redevance due au titre du Circuit Optique).

Cette pénalité fera l'objet de l'émission d'un avoir et sera

imputée par le Délégataire sur la première facture émise postérieurement à la date à laquelle la pénalité est due.

Annexe 4	
Représentants des Parties - Numéros d'Appel	

Toute modification d'une des coordonnées citées dans la présente annexe sera sans délai notifiée à l'autre Partie par Lettre RAR.

#### A. Cas Général

Pour les besoins des Conventions, les Parties font élection de domicile aux adresses ci-après :

Le Délégataire L'Usager

Les notifications seront faites aux dites adresses selon les modalités prévues dans le Contrat cadre.

#### B. Adresse de Facturation

Les factures doivent être adressées aux adresses suivantes :

[]

Le Délégataire L'Usager

Les paiements en faveur de chaque Partie seront effectués aux coordonnées bancaires indiquées sur la facture.

#### C. Mode d'Alerte

C.1 - Pour la Maintenance corrective

C.1.1 Service d'Assistance 24h/24h, 7j/7j,

Code Référence : ...

Tel (Prioritaire) : 0 825 00 59 00 **E-mail :** support@covage.com

C.1.2 Entre les Parties

Pour Le Délégataire Pour L'Usager

[]

C.2 – Pour la Maintenance préventive

Pour Le Délégataire

[ ]

[ ]

Annexe n° 2
LISTE DES ETABLISSEMENTS

		Type do		
		Type de raccordemen	Nb de	
Commune	Nom	t	collèges	Catégories
		(technologie)		
AVON	LA VALLEE	FO	1	COLLEGE PUBLIC
BAILLY ROMAINVILLIERS	LES BLES D'OR	FO	2	COLLEGE PUBLIC
BRIE COMTE ROBERT	ARTHUR CHAUSSY	FO	3	COLLEGE PUBLIC
BRIE COMTE ROBERT	GEORGES BRASSENS	FO	4	COLLEGE PUBLIC
BRIE COMTE ROBERT	SAINTE COLOMBE	FO	5	COLLEGE PRIVE
BUSSY SAINT GEORGES	J.Y. COUSTEAU	FO	6	COLLEGE PUBLIC
BUSSY SAINT GEORGES	MAURICE RONDEAU	FO	7	COLLEGE PRIVE
CESSON	LE GRAND PARC	FO	8	COLLEGE PUBLIC
CHAMPS SUR MARNE	ARMAND LANOUX	FO	9	COLLEGE PUBLIC
CHAMPS SUR MARNE	JEAN WIENER	FO	10	COLLEGE PUBLIC
CHAMPS SUR MARNE	PABLO PICASSO	FO	11	COLLEGE PUBLIC
CHELLES	EUROPE	FO	12	COLLEGE PUBLIC
CHELLES	GASNIER GUY	FO	13	COLLEGE PRIVE
CLAYE SOUILLY	PARC DES TOURELLES	FO	14	COLLEGE PUBLIC
COMBS LA VILLE	LES AULNES	FO	15	COLLEGE PUBLIC
COUILLY PONT AUX DAMES	SAINTE THERESE	FO	16	COLLEGE PRIVE
COULOMMIERS	HIPPOLYTE REMY	FO	17	COLLEGE PUBLIC
COULOMMIERS	MADAME DE LAFAYETTE	FO	18	COLLEGE PUBLIC
COULOMMIERS	SAINTE FOY	FO	19	COLLEGE PRIVE
CRECY LA CHAPELLE	MON PLAISIR	FO	20	COLLEGE PUBLIC
DAMMARIE LES LYS	GEORGES POLITZER	FO	21	COLLEGE PUBLIC
EMERAINVILLE	VAN GOGH	FO	22	COLLEGE PUBLIC
FAREMOUTIERS	LOUISE MICHEL	FO	23	COLLEGE PUBLIC
FONTAINEBLEAU	FRANCOIS COUPERIN	FO	24	COLLEGE PUBLIC
FONTAINEBLEAU	INTERNATIONAL	FO	25	COLLEGE PUBLIC
FONTAINEBLEAU	JEANNE D'ARC	FO	26	COLLEGE PRIVE
FONTAINEBLEAU	LUCIEN CEZARD	FO	27	COLLEGE PUBLIC
FONTENAY TRESIGNY	STEPHANE MALLARME	FO	28	COLLEGE PUBLIC
GRETZ ARMAINVILLIERS	HUTINEL	FO	29	COLLEGE PUBLIC
JUILLY	COLLEGE LIBRE	FO	30	COLLEGE PRIVE
JUILLY	COURS BAUTAIN	FO	31	COLLEGE PRIVE
LA CHAPELLE LA REINE	BLANCHE DE CASTILLE	FO	32	COLLEGE PUBLIC
LA FERTE GAUCHER	JEAN CAMPIN	FO	33	COLLEGE PUBLIC
LA FERTE SOUS JOUARRE	LA ROCHEFOUCAULT	FO	34	COLLEGE PUBLIC
LA FERTE SOUS JOUARRE	SAINTE CELINE	FO	35	COLLEGE PRIVE
LAGNY SUR MARNE	SAINT LAURENT	FO	36	COLLEGE PRIVE
LE CHATELET EN BRIE	ROSA BONHEUR	FO	37	COLLEGE PUBLIC
LE MEE SUR SEINE	ELSA TRIOLET	FO	38	COLLEGE PUBLIC
LE MEE SUR SEINE	JEAN DE LA FONTAINE	FO	39	COLLEGE PUBLIC
LESIGNY	LES HYVERNEAUX	FO	40	COLLEGE PUBLIC
LIEUSAINT	LA PYRAMIDE	FO	41	COLLEGE PUBLIC
LIZY SUR OURCQ	CAMILLE SAINT SAENS	FO	42	COLLEGE PUBLIC
LOGNES	LA MAILLIERE	FO	43	COLLEGE PUBLIC
LOGNES	LE SEGRAIS	FO	43	COLLEGE PUBLIC
LORREZ LE BOCAGE PREAUX	JACQUES PREVERT	FO	45	COLLEGE PUBLIC
		+	46	
MEAUX	ALBERT CAMUS	FO	40	COLLEGE PUBLIC

MEAUX	BEAUMARCHAIS	FO	47	COLLEGE PUBLIC
MEAUX	HENRI IV	FO	48	COLLEGE PUBLIC
MEAUX	PARC FROT	FO	49	COLLEGE PUBLIC
MEAUX	SAINTE GENEVIEVE	FO	50	COLLEGE PRIVE
MEAUX	SAINTE MARIE	FO	51	COLLEGE PRIVE
MELUN	FREDERIC CHOPIN	FO	52	COLLEGE PUBLIC
MELUN	JACQUES AMYOT	FO	53	COLLEGE PUBLIC
MELUN	LES CAPUCINS	FO	54	COLLEGE PUBLIC
MELUN	PIERRE BROSSOLETTE	FO	55	COLLEGE PUBLIC
MELUN	SAINTE JEANNE D'ARC	FO	56	COLLEGE PRIVE
MELUN	SAINTE MARIE	FO	57	COLLEGE PRIVE
MITRY MORY	ERIK SATIE	FO	58	COLLEGE PUBLIC
MOISSY CRAMAYEL	LA BOETIE	FO	59	COLLEGE PUBLIC
MOISSY CRAMAYEL		FO	60	COLLEGE PUBLIC
MONTEREAU FAULT YONNE	LES MAILLETTES ANDRE MALRAUX	FO FO	61	COLLEGE PUBLIC
MONTEREAU FAULT YONNE	PIERRE DE MONTEREAU	FO	62	COLLEGE PUBLIC
MOUROUX	GEORGE SAND	FO	63	COLLEGE PUBLIC
NANDY	ROBERT BURON	FO	64	COLLEGE PUBLIC
NEMOURS	ARTHUR RIMBAUD	FO	65	COLLEGE PUBLIC
NEMOURS	HONORE DE BALZAC	FO	66	COLLEGE PUBLIC
NEMOURS	VASCO DE GAMA	FO	67	COLLEGE PUBLIC
NOISIEL	LE LUZARD	FO	68	COLLEGE PUBLIC
OTHIS	JEAN JACQUES ROUSSEAU	FO	69	COLLEGE PUBLIC
OZOIR LA FERRIERE	GERARD PHILIPE	FO	70	COLLEGE PUBLIC
OZOIR LA FERRIERE	MARIE LARENCIN	FO	71	COLLEGE PUBLIC
OZOIR LA FERRIERE	SAINTE THERESE	FO	72	COLLEGE PRIVE
PERTHES	CHRISTINE DE PISAN	FO	73	COLLEGE PUBLIC
PROVINS	JULES VERNE	FO	74	COLLEGE PUBLIC
PROVINS	LELORGNE DE SAVIGNY	FO	75	COLLEGE PUBLIC
PROVINS	MARIE CURIE	FO	76	COLLEGE PUBLIC
PROVINS	SAINTE CROIX	FO	77	COLLEGE PRIVE
REBAIS	JACQUES PREVERT	FO	78	COLLEGE PUBLIC
ROISSY EN BRIE	ANCEAU DE GARLANDE	FO	79	COLLEGE PUBLIC
ROZAY EN BRIE	LES REMPARTS	FO	80	COLLEGE PUBLIC
0.4 14 17 5 4 5 0 5 4 4 5 0 4 17 4 4 5 5 5 7	-			ENSEIGNEMENT
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	Fondation POIDATZ	FO	81	ADAPTE
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	FRANCOIS VILLON	FO	82	COLLEGE PUBLIC
SAINT PIERRE LES NEMOURS	SAINTE MARIE	FO	83	COLLEGE PRIVE
SAINT THIBAULT DES VIGNES	LEONARD DE VINCI	FO	84	COLLEGE PUBLIC
SAVIGNY LE TEMPLE	LA GRANGE AUX BOIS	FO	85	COLLEGE PUBLIC
SAVIGNY LE TEMPLE	LOUIS ARMAND	FO	86	COLLEGE PUBLIC
SERRIS	MADELEINE RENAUD	FO	87	COLLEGE PUBLIC
SOUPPES SUR LOING	EMILE CHEVALLIER	FO	88	COLLEGE PUBLIC
TORCY	LOUIS ARAGON	FO	90	COLLEGE PUBLIC
TORCY	VICTOR SCHOELCHER	FO	91	COLLEGE PUBLIC
VAUX LE PENIL	LA MARE AUX CHAMPS	FO	92	COLLEGE PUBLIC
VERT SAINT DENIS	JEAN VILAR	FO	93	COLLEGE PUBLIC
VILLENEUVE SUR BELLOT	LES CREUSOTTES	FO	94	COLLEGE PUBLIC
VILLIERS SAINT GEORGES	LES TOURNELLES	FO	95	COLLEGE PUBLIC